

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 659)

Retiré

AMENDEMENT

N ° DN333

présenté par

M. Chalumeau, Mme Mauborgne, M. Kervran, M. Lejeune, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Bachelier, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, Mme Bureau-Bonnard, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Gassilloud, Mme Gipson, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Guerel, M. Jacques, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Le Gac, M. Marilossian, Mme Mirallès, Mme Pouzyreff, M. Rouillard, M. Solère, Mme Thillaye, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 7

« Ouverture de la possibilité d'engagement à servir la réserve en congé pour convenances personnelles »

I.- Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 7 : « II.- Le militaire placé en congé pour convenances personnelles peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle dans les trois cas suivants :

1° Pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'affectation de ce militaire ;

2° Pour élever un enfant de moins de huit ans ;

3° Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Dans cette position, il recouvre ses droits à l'avancement au prorata du nombre de jours d'activité accomplis sous contrat d'engagement à servir dans la réserve. Les conditions d'application du présent II sont déterminées par un décret en Conseil d'État. »

II.- En conséquence, au cinquième alinéa du même article, substituer aux mots : « au dernier alinéa », les mots : « au II ».

III.- En conséquence, procéder à la même substitution au septième alinéa.

IV.- En conséquence, au huitième alinéa du même article, substituer aux mots : « pour élever un enfant de moins huit ans », les mots : « pour un des cas prévus au II de l'article L. 4138-16 du code de la défense ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé l'article 7 est limitatif puisqu'il n'ouvre la possibilité de s'engager dans la réserve opérationnelle qu'aux militaires relevant du 2° de l'article R4138-65 du code de la défense. Dans un souci de cohérence, le présent amendement propose d'élargir le bénéfice de ce dispositif aux militaires contraints de suivre leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (1° de l'article R4138-65 du code de la défense) ainsi que pour les militaires aidants (3° du même article).